

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 FEVRIER 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Not. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

H B , domicilié

Partie appelante, représentée par Maître SPINN Hélène, avocat à
1060 BRUXELLES, Rue Berckmans 89

Contre :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm,
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard
de l'Empereur, 7 ;

Partie intimée, représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à
1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock, 132

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

- le jugement rendu le 28 septembre 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 2 novembre 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 30 mai 2011 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 4 avril 2011 ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 12 janvier 2011 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme, auquel la partie appelante a répliqué, la partie intimée renonçant à exercer son droit de réplique ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 28 septembre 2010, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17^{ème} chambre), en ce qu'il n'a déclaré que très partiellement fondé le recours de Monsieur M. B demandeur originaire et actuel appelant, exercé contre une décision prise le 7 juillet 2008 par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI :

* avait exclu Monsieur M. B du bénéfice des allocations de chômage pour une série de jours mentionnés sous forme de tableaux et relatifs aux années 2005, 2006 et au mois de février 2007 ;

* annonçait la récupération des allocations indûment perçues ;

* prononçait une sanction sous forme d'exclusion des allocations de chômage pour une période de 20 semaines, à partir du 14 juillet 2008, au motif que Monsieur M. B avait omis de noircir les cases de sa carte de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations ;

* signalait qu'il transmettait le dossier à l'Auditeur du travail pour qu'il décide de la suite pénale à réserver à ce dossier ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma cette décision de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI dans son principe mais décida qu'il serait

sursis à l'exécution de la sanction pour une période de six semaines prenant cours le 14 juillet 2008 ;

Attendu que Monsieur M B interjeta appel le 2 novembre 2010 ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause ont été exposés comme suit par le premier juge :

« Les faits utiles à la solution du litige sont les suivants :

- Monsieur E a bénéficié d'allocations de chômage, au moins, depuis le 1^{er} août 1999, après avoir été admis au bénéfice des allocations depuis le 11 avril 1990,

- le 12 février 2008, l'O.N.E.M. a procédé à un croisement de ses banques de données, ce qui a mis au jour des prestations déclarées au nom de Monsieur B.

- le 12 mars 2008, Monsieur B a déclaré à Madame VANDERHOEK, contrôleur social auprès de l'O.N.E.M., que :
(...) effectivement, j 'ai travaillé pour la société BUSY BEE TRADING, SUNCAR et la société OKSA et AGKAL. Vous me mettez au courant que j 'ai omis de noircir les cases correspondantes sur ma carte C 3A de mes prestations professionnelles. Je travaillais en qualité de chauffeur de taxi avec un horaire temps partiel. Je n'étais pas au courant que je devais demander un document C 3 temps partiel à mon O.P. (...) vous me dites que j 'ai dû remarquer pendant ce temps que je bénéficiais bien les allocations de chômage temps plein, plus de salaire à temps partiel (...) Je ne suis pas d'accord de faire les remboursements. Je refuse de signer (...),

- le 3 avril 2008, Madame VANDERHOEK a dressé un pro-justitia sur pied de l'article 175, alinéa 1^{er}, 1^o, littera e de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en raison d'une occupation pour le compte des s.p.r.l. BUSY BEE TRADING et SUNCAR, et des s.a. AKSA et ARCS, entre le 3 janvier 2005 et le 7 février 2007, soit 450 journées que Monsieur B aurait omis d'indiquer sur ses cartes de contrôle,

- selon un préposé de l'O.N.E.M., Monsieur B aurait bénéficié d'une allocation de garantie de revenus en 1994, alors qu'il prestait pour le compte de la s.p.r.l. SABEL,

- le 9 avril 2008, l'O.N.S.S. a attesté que la s.p.r.l. BUSY BEE TRADING avait employé Monsieur B à partir du 2^e trimestre 2005, avec un début d'activité le 5 juillet 2004, jusqu'au 3^e trimestre 2006 (et plus précisément 2 jours au 2^e trimestre 2005, 9 jours au 1^{er} trimestre 2006, 8 jours au 2^e

trimestre 2006 et 2 jours au 3^e trimestre 2006) pour un total de 21 jours (dans un régime de 13 heures / 38, puis de 19 heures / 38, le reste de ces périodes étant renseigné comme des périodes au cours desquelles Monsieur B.

se trouvait en absence justifiée), que la s.p.r.l. SUNCAR avait employé Monsieur B. pendant 6 jours (en régime de 25 heures / 38) au cours du 4^e trimestre 2006 et que la s.a. AKSA l'avait employé pendant 12 jours (9 jours de prestations à raison de 15 heures / 38 et 3 jours d'indemnité compensatoire de préavis) au cours du 1^e trimestre 2007,

- Monsieur B a biffé sa carte de contrôle pour le mois de février 2006, indiquant précisément qu'il avait presté les 6, 10, 15, 19 et 27,

- Monsieur B a biffé sa carte de contrôle pour le mois de mars 2006, indiquant précisément qu'il avait presté les 3, 11, 18 et 26,

- Monsieur B a biffé sa carte de contrôle pour le mois d'avril 2006, indiquant précisément qu'il avait presté les 1^{er}, 2, 7, 8, 9, 14 et 15,

- Monsieur B a biffé sa carte de contrôle pour le mois de juin 2006, indiquant précisément qu'il avait presté les 14 et 15,

- Monsieur B a biffé sa carte de contrôle pour le mois de juillet 2006, indiquant précisément qu'il avait presté les 15 et 16,

- Monsieur B a biffé sa carte de contrôle pour le mois de décembre 2006, indiquant précisément qu'il avait presté les 13, 14 et 15,

- Monsieur B a biffé sa carte de contrôle pour le mois de janvier 2007, indiquant précisément qu'il avait presté les 11, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 30 et 31,

- Monsieur B a biffé sa carte de contrôle pour le mois de février 2007, indiquant précisément qu'il avait presté le 1^{er},

- le 16 juin 2008, invité à se présenter au Bureau du Chômage de Bruxelles afin de faire valoir son point de vue à ce sujet, Monsieur B a déclaré au préposé de l'O.N.Em., que :

(j'ai) travaillé pour le compte de BUSY BEE TRADING s.p.r.l. du 05.07.2004 au 09.10.2006, à temps partiel (13 h. / semaine). J'ai noirci pour les jours où j'ai effectivement travaillé. Vous me mettez au courant que les jours d'absence justifiée au travail sont des jours assimilés au travail et que je n'ai donc pas droit aux allocations. Je dépose copie du contrat de travail et des fiches de paie de février, mars, avril, juin et juillet 2006. Vous me mettez au courant que, quand j'ai un contrat à temps partiel, je dois demander par écrit un complément de chômage. A défaut, je n'ai pas droit aux allocations. (...),”

(jugement a quo, feuillets 3 à 5).

- Sur base de ces éléments, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI prit la décision litigieuse du 7 juillet 2008.

- Le même jour, l'indu fut fixé à 18.271,48 Euros.

- La décision litigieuse fut confirmée par le Tribunal du Travail de Bruxelles, sous la seule réserve que la sanction administrative fut assortie d'un sursis de six semaines.

III. DISCUSSION**1. Thèse de Monsieur M B, partie appelante**

Attendu que Monsieur M B fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A. Cumul des allocations de chômage avec une activité exercée pour un tiers

- Monsieur M B fait d'abord grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'avait pas été privé de travail et de rémunération, alors que certains jours retenus par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ne figurent pas sur le relevé effectué le 9 avril 2008 par l'O.N.S.S. (dossier de Monsieur M B, pièce 2).
- Or, au moment où l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a pris la décision attaquée, Monsieur M B ne pouvait plus agir en paiement des rémunérations non payées à l'encontre de son employeur, en raison de la prescription (concl. de Monsieur M B, p. 14).
- Il s'ensuit que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ne démontre pas le cumul entre des allocations de chômage et une rémunération.

B. La convention collective de travail du 15 décembre 2003

- C'est également à tort que le premier juge a fait application de la Convention collective de travail (C.C.T.) du 15 décembre 2003 conclue au sein de la Commission paritaire du transport en vue d'assurer la garantie d'un minimum moyen aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 juin 2004, qui dispose que :

« § 2. Lorsque l'employeur estime que l'ouvrier n'a pas de prestations de travail complètes au cours d'une période de paie, il doit notifier au travailleur, par écrit, cette situation et préciser les motifs invoqués.

La notification dont question à l'alinéa précédent doit être faite au plus tard au moment de la remise de la fiche de paie afférente à la période concernée ou dans les 30 jours qui suivent la période de paie concernée.

§3. A défaut de notification dans le délai fixé au § 2, le chauffeur est irréfragablement présumé avoir des prestations de travail complètes durant la période de paie concernée.

L'employeur a la charge de la preuve de la notification dans les délais fixés par cet article.

(la C.C.T. du 15 décembre 2003 avait remplacé la C.C.T. du 15 mai 1997).

- Selon Monsieur M B, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, qui est une institution de sécurité sociale, ne peut invoquer la présomption précitée qui a pour but de protéger les travailleurs.

- L'article 31 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires dispose que :

« La convention rendue obligatoire lie tous les employeurs et les travailleurs qui relèvent de l'organe paritaire et dans la mesure où ils sont compris dans le champ d'application défini par la convention ».

- En ce qui concerne l'application, en l'espèce, de la convention collective de travail, il est utile de rappeler qu'une convention collective de travail, rendue obligatoire et dont la portée n'est pas claire, peut être interprétée, afin de chercher les intentions des parties (a contrario, Cour Trav. Bruxelles, 12 janvier 1999, Chr.Drt.Soc. 2000, p.77).

- Au surplus, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ne dispose pas de la qualité juridique au sens de l'article 17 du Code judiciaire pour pouvoir se prévaloir de la convention collective de travail précitée.

- Au surplus, à supposer que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI puisse se prévaloir de la convention collective de travail précitée, la présomption de travail à temps plein doit être limitée à la durée de travail prévue dans le contrat, soit 13 heures par semaines en l'espèce (concl. de Monsieur M B, p.16).

C. A titre subsidiaire : limitation de la récupération de l'indu aux jours effectivement prestés ou, à titre plus subsidiaire, récupération aux 150 derniers jours indemnisés

- Monsieur Mohamed B estime remplir les conditions de l'article 169, al. 3, de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 étant donné qu'il démontre les jours au cours desquels il a effectivement travaillé.

- A tout le moins, la récupération des allocations indues devrait-elle être limitée aux 150 derniers jours indemnisés, en application de l'article 169, al.2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 (concl. de Monsieur M B, pp.18 et 19).

- Monsieur M B considère que sa bonne foi est établie, en l'espèce, notamment par le fait qu'il a rempli ses cartes de chômage pour les jours de travail prestés.

D. Concernant la sanction d'exclusion

- Monsieur M B conteste l'intention frauduleuse retenue par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI dans la décision querellée.

- Il considère par conséquent que la sanction d'exclusion devait être remplacée par un simple avertissement ou qu'elle devait à tout le moins être ramenée au minimum de quatre semaines d'exclusion avec sursis, conformément à l'article

157 bis, §2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 (concl. de Monsieur M B, p.20).

2. Thèse de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, partie intimée

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI fait principalement valoir ce qui suit :

A. Le cumul des allocations de chômage avec des prestations de travail

- Monsieur M B ne conteste pas avoir travaillé pour les sociétés BUSY BEE, SUNCAR et AKSA, entre le 3 janvier 2005 et le 7 février 2007.
- Il persiste toutefois à considérer que, puisqu'il avait biffé les cases correspondant aux journées de travail effectif, les allocations de chômage perçues au cours de la même période n'étaient pas indues.
- Il soutient également que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ne pouvait se prévaloir de C.C.T. des 15 mai 1997 et 15 décembre 2003 (voir supra).
- L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI relève, à cet égard, que Monsieur M B a perçu, tout au long de cette période des allocations de chômage en tant que chômeur complet, alors qu'il n'avait pas cette qualité puisqu'il travaillait à temps partiel.
- Non seulement Monsieur M B devait déclarer son activité partielle à l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, mais il devait également introduire une demande pour obtenir le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et le bénéfice d'une allocation de garantie de revenus.
- Monsieur M B s'est contenté de noircir les cases de ses cartes de contrôle C3A qu'il remettait à son organisme de paiement tout en continuant de bénéficier d'allocations de chômage à temps plein.
- Dès lors que Monsieur M B ne répondait plus à la définition de « *chômeur complet* » il ne pouvait plus prétendre aux allocations de chômage de chômeur complet (voir infra sur ce point).
- Il s'ensuit que Monsieur M B doit être exclu du bénéfice des allocations de chômage pour toute cette période et les allocations de chômage perçues ont toutes le caractère d'allocations indûment perçues (concl. de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, pp. 7 et 8).

B. Les conventions collectives des 15 mai 1997 et 15 décembre 2003

- A supposer qu'il faille examiner l'argumentation de Monsieur M B, se fondant sur les deux conventions collectives de travail des 15 mai 1997 et 15 décembre 2003 (pour tenir compte de l'absence de rémunération durant certaines journées) ou sur le décompte de l'O.N.S.S. - quod non -, celle-ci ne permet pas de considérer qu'il n'y a pas eu de cumul entre les allocations de chômage et les revenus de travailleur salarié pour les périodes visées dans la décision litigieuse.
- Selon l'article 44 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, il faut être privé de travail et de rémunération, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du chômeur.
- La rémunération est définie par les dispositions légales ou conventionnelles (C.C.T.) applicables aux travailleurs salariés.
- Elle est la contrepartie du travail presté ou, comme en l'espèce, des heures et des journées de travail présumées irréfragablement avoir été prestées (concl. l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, p.9).
- En ce qui concerne les C.C.T. précitées, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI souligne que Monsieur M B confond manifestement l'applicabilité des conventions collectives de travail et leur opposabilité.
- Ces C.C.T. sont opposables à tous en tant qu'insérées dans l'ordre des normes juridiques et ce, a fortiori, si ces conventions collectives de travail ont été rendues obligatoires par arrêté royal.
- L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a donc parfaitement le droit se s'y référer et d'en déduire des conséquences juridiques, notamment quant aux rapports entre Monsieur M B et ses anciens employeurs.

C. La bonne foi de Monsieur M B

- L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI considère que Monsieur M B ne peut être considéré comme étant de bonne foi, en l'espèce.
- Le simple fait d'avoir biffé les cases de sa carte de contrôle correspondant aux jours d'activité ne peut démontrer sa bonne foi.
- Etre de «bonne foi», au sens de l'article 169, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, implique que le chômeur établisse qu'il a agi honnêtement et a normalement pu croire que les allocations qui lui étaient versées lui étaient effectivement dues.

- Il doit donc établir qu'il était totalement étranger aux circonstances qui ont conduit à l'indemnisation indue.

- En l'espèce, Monsieur B était parfaitement au courant du régime d'indemnisation du travailleur à temps partiel avec maintien des droits puisqu'il a déjà eu recours à ce régime et qu'il a bénéficié de l'allocation de garantie de revenu par le passé : en 1994, Monsieur B a sollicité et obtenu un complément pour une activité exercée pour compte de la SPRL SABEL (voir pièce 14 du dossier administratif).

- En outre, si monsieur B avait un quelconque doute sur les informations qu'il se devait ou non de communiquer à l'ONEM, il lui appartenait de s'informer auprès de son organisme de paiement, ce qu'il s'est abstenu de faire.

- Ainsi, Monsieur B ayant préféré spéculer sur l'existence d'une possible inadvertance ou absence de contrôle de l'ONEM, il ne peut plus invoquer sa bonne foi.

- Enfin, il est unanimement admis que l'ignorance de la réglementation n'est pas, à elle-seule, constitutive de la bonne foi.

- La preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations légalement requises dans les délais requis afin que l'ONEM puisse déterminer légalement la hauteur de ses droits à des prestations sociales à charge de la collectivité.

- Par conséquent, Monsieur B ne démontre pas sa bonne foi alors que la charge de la preuve lui incombe.

D. La limitation de la récupération aux seuls jours prestés

- Compte tenu de la présomption irréfragable contenue dans les C.C.T. de 1997 et 2003 - et compte tenu également, le cas échéant, de la présomption contenue à l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 - Monsieur M B ne peut prétendre à la limitation de la récupération des allocations de chômage pour les seules journées de travail effectivement prestées.

E. Concernant la sanction administrative

- La sanction de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI de 20 semaines, adoucie par un sursis partiel de six semaines par le premier juge, ne serait pas justifiée selon Monsieur M B, au motif qu'il n'avait pas eu d'intention frauduleuse.

- Cette argumentation ne peut être suivie pour les motifs suivants :

- Durant toute la période prise en considération dans la décision administrative Monsieur B n'a jamais mentionné l'existence d'une activité exercée à temps partiel, en faisant parvenir le formulaire « *C3 temps partiel* ».
- Monsieur B n'a jamais rempli sa carte de contrôle, pour mentionner les journées d'activités et/ou les journées considérées comme telles.
- Dans ces conditions, l'infraction visée à l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est bien établie. En omettant de respecter ses obligations préalables de déclaration de son activité à temps partiel, Monsieur B a rendu impossible tout contrôle précis sur la hauteur et la fréquence de cette activité.
- Par ailleurs, Monsieur B était bien au courant de ses obligations, puisqu'en 1994, il avait sollicité et obtenu un complément pour une activité exercée pour compte de la SPRL SABEL {voir page 14 du dossier administratif).
- Pendant toute la période infractionnelle retenue dans la décision querellée, Monsieur B a cependant omis de faire « *spontanément* » une déclaration quant à son activité à temps partiel.
- Ce n'est qu'en raison d'un contrôle à grande échelle que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a découvert l'existence de ces prestations à temps partiel.
- Compte tenu de ces éléments, l'application d'une sanction de 20 semaines, telle qu'assortie du sursis de 6 semaines, est justifiée.
- Sur ce point, il y a donc lieu aussi de confirmer la décision administrative.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. La notion de « *chômeur complet* »

- C'est à juste titre que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI souligne que, dès lors qu'il n'avait pas la qualité de « *chômeur complet* », Monsieur M. B ne pouvait prétendre aux allocations de chômage qui lui ont été versées en cette qualité, en sorte que c'est l'ensemble des allocations de chômage perçues au cours de la période comprise entre le 3 janvier 2005 et le 7 février 2007 inclus, qui ont un caractère indu.
- En l'espèce, Monsieur M. B s'est contenté de noircir les cases correspondant aux journées de travail effectif sur ses cartes de contrôle, tout en percevant des allocations de chômage complet.

- Or, il lui appartenait :

* de déclarer son activité à temps partiel à l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ;

* d'introduire une demande auprès de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI afin d'obtenir le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et le bénéfice de l'allocation de remplacement de revenus.

- Cette double carence de Monsieur M^r B est d'autant plus inexcusable qu'il avait déjà travaillé à temps partiel en 1994 et bénéficié de l'allocation de garantie de revenu. A l'époque il avait travaillé pour la SPRL SABEL et avait obtenu le complément chômage.

- Non seulement Monsieur M^r B a omis de respecter ses obligations mais il a en outre déclaré « *ne pas connaître la réglementation en la matière* » (voir le dossier administratif, pièce 14).

- En l'espèce, il convient de se référer non seulement aux articles 44 et 45 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 mais également aux articles 27,1° et 29 du même arrêté royal.

- L'article 27, 1° définit « *le chômeur complet* » comme:

- a) Le chômeur qui n'est pas lié par un contrat de travail ;
- b) Le travailleur à temps partiel visé à l'article 29, pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement.

- Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits, qui est visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut uniquement prétendre, durant sa période d'occupation, à l'allocation de garantie de revenus visée à l'article 131bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

- Il découle de ces dispositions que, dès le moment où un travailleur est occupé dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel, il ne lui suffit plus de noircir les cases de sa carte de contrôle les jours de travail pour conserver son droit aux allocations pour les autres jours.

- A partir du moment où il se trouve dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel, il ne peut plus bénéficier d'allocations comme chômeur complet, faute de répondre à la définition de la notion de chômeur complet visée à l'article 27, 1°, de l'arrêté royal précité.

- Il peut, dans ce cas, uniquement bénéficier du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et de l'allocation de garantie de revenus, pour autant, bien entendu, qu'il remplisse toutes les conditions prévues par la réglementation pour ce faire.

- L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI invoque à bon droit un jugement rendu dans une espèce similaire par le Tribunal du Travail de Liège. Il s'agissait d'une

espèce où le travailleur avait reconnu- tout comme Monsieur M B
- avoir exercé un travail à temps partiel et contestait le fait que
son exclusion portât sur toutes les périodes couvertes par le contrat de travail et
pas seulement sur les jours effectifs de travail (tout comme Monsieur M
E).

- Le Tribunal du Travail de Liège s'était prononcé comme suit :

“Attendu que la personne qui est occupée comme salariée à temps partiel perd, en principe le droit aux allocations pendant toute la durée du contrat de travail à temps partiel, qu'elle peut solliciter le statut de travailleurs à temps partiel avec maintien de ses droits en application de l'article 29 § 2 de l'AR du 25.11.1991, moyennant le respect de certaines conditions (temps partiel, droit aux allocations comme travailleurs à temps plein, demande préalable à l'ONEM) et bénéficier éventuellement d'une allocation garantie de revenus (article 131 bis de l'AR) en accomplissant certaines conditions ;

Attendu que si le travailleur à temps partiel ne respecte pas les conditions susvisées, il perd totalement le droit aux allocations pendant toute la durée du contrat de travail puisqu'il n'est pas privé de travail, ni de rémunération et qu'en conséquence, il doit être exclu sur base de l'article 44 de l'AR du 25.11.1991 (voir en ce sens cass 31.05.1999 RG 5.98.0057 N Lapierre);

Attendu que le demandeur reconnaît avoir exercé un travail à temps partiel pour la SPRL BIGORE mais conteste le nombre de journées travaillées ;

Attendu qu'il n'a pas sollicité le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, ni le bénéfice de l'allocation de garantie de revenus ;

Attendu qu'en conséquence durant chaque contrat à temps partiel il perd le droit aux allocations de chômage sur base de l'article 44 de l'AR n'étant pas privé de travail et de rémunération et pas seulement durant les journées ou il y avait chômage et travail» (TT Liège, 15.06.2009, QB c/ ONEM, RG n° 368.0363).

- Cette position est aussi partagée par la cour du travail de Liège.

- Dans un arrêt du 11 février 2010, celle-ci a décidé que :

« (...) Sur base des éléments auxquels la cour peut avoir égard, il y a lieu de retenir que l'intimé a bien effectué des prestations de travail à dater du 05.01.2005 dans le cadre de l'exécution du contrat en question.

L'ONEM retient alors à juste titre que l'intimé travaillait dès lors à temps plein et n'ayant introduit aucune demande pour obtenir le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, il ne répondait pas à la définition du chômeur complet énoncée à l'article 27, 1° de l'AR du 25.11.1991(...)». (C.T. Liège, 11.02.2010, ONEM c/ P.J-Y., RG n° 2009/AU/36310).

(concl.de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ,p.8)

- Dès lors que Monsieur M B était lié par un contrat de travail à temps partiel du 3 janvier 2005 au 7 février 2007 et qu'il n'avait pas

déclaré ladite activité, il ne pouvait plus prétendre à des allocations de chômage de chômeur complet.

- Il doit en conséquence être exclu du bénéfice de ces allocations pour toute la période litigieuse.

2. Les conventions collectives de travail des 15 mai 1997 et 15 décembre 2003

- Compte tenu de la légitimité de l'exclusion de Monsieur M B du droit aux allocations de chômage, en raison de ce qui vient d'être dit ci-avant (Monsieur M B n'a pas la qualité de chômeur complet), la Cour ne rencontrera son argumentation relative aux conventions collectives de travail qu'à titre superfétatoire.

- Le premier juge a fait application de la Convention collective de travail du 15 décembre 2003 conclue au sein de la Commission paritaire du transport en vue d'assurer la garantie d'un minimum moyen aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 juin 2004, qui dispose que :

« § 2. Lorsque l'employeur estime que l'ouvrier n'a pas de prestations de travail complètes au cours d'une période de paie, il doit notifier au travailleur, par écrit, cette situation et préciser les motifs invoqués.

La notification dont question à l'alinéa précédent doit être faite au plus tard au moment de la remise de la fiche de paie afférente à la période concernée ou dans les 30 jours qui suivent la période de paie concernée.

§3. A défaut de notification dans le délai fixé au § 2, le chauffeur est irréfragablement présumé avoir des prestations de travail complètes durant la période de paie concernée.

L'employeur a la charge de la preuve de la notification dans les délais fixés par cet article.

(nb : mis en gras par la Cour).

- De même, le premier juge avait eu égard, pour autant que de besoin, à l'article 171, al2 de la loi-programme du 22 décembre 1989, qui était libellé comme suit :

« Sauf preuve contraire apportée par l'employeur, les travailleurs à temps partiel seront présumés, à défaut d'inscription dans les documents visés aux articles 160, 162 et 165 ou d'utilisation des appareils visés à l'article 164, avoir effectué leurs prestations conformément aux horaires qui ont fait l'objet de mesures de publicité visées aux articles 157 à 159.

A défaut de publicité des horaires prévue dans les articles 157 à 159, les travailleurs sont présumés avoir effectué leurs prestations à temps plein »

(ce dernier alinéa ayant été apporté par la loi du 26 juillet 1996, art.45).

- Monsieur M B affirme que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ne peut invoquer les conventions collectives précitées dès lors qu'il n'est pas le travailleur que ces conventions ont pour but de protéger.

- Manifestement, Monsieur M B confond l'applicabilité des C.C.T. et leur opposabilité aux tiers.

- Une convention collective de travail comporte deux types de dispositions :

* les dispositions créatrices d'obligations : celles-ci ne visent que les parties contractantes ;

* les dispositions normatives qui elles-mêmes peuvent être :

- des dispositions normatives individuelles : ces dispositions ont pour objet de fixer les droits et obligations de chaque travailleur et de chaque employeur relevant du champ d'application de la convention collective. Ces dispositions concernent les conditions de travail au sens large et s'intègrent dans les contrats de travail individuel (ex : fixations des rémunérations, liaison de celles-ci à l'indice des prix, octroi de primes, etc...) ;

- les dispositions normatives collectives sont celles qui concernent les relations entre l'employeur et les travailleurs au sein de l'entreprise (ex. statut de la délégation syndicale, accueil des nouveaux travailleurs dans l'entreprise, création d'un fonds de sécurité d'existence, etc...).

- En l'espèce, la présomption irréfragable contenue dans les C.C.T. précitées est une disposition normative individuelle et s'intègre dans les contrats de travail individuels.

- Il s'agit d'une protection assurée aux travailleurs qui sont les destinataires de la norme, mais leur existence est opposable à toute personne qui aurait pu invoquer, de la même manière, une clause du contrat de travail (théorie de l'incorporation de la convention collective de travail dans les contrats de travail).

- Cependant, dès lors que la convention collective de travail a été rendue obligatoire par arrêté royal, elle acquiert une force obligatoire nouvelle, puisqu'elle devient une norme réglementaire au même titre que n'importe quel arrêté royal.

- Selon la Cour de cassation, une convention collective de travail ainsi rendue obligatoire par le Roi, constitue une « loi » au sens de l'article 608 du Code judiciaire, avec comme conséquence que l'interprétation qu'en donne le juge est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation (Cass. 28 décembre 1987, J.T.T. 1988, p.440 ; sur cette question : voir P.DENIS Précis de Droit du Travail, Larcier 1992).

- Eu égard aux éléments qui précèdent, il est donc évident que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI peut parfaitement invoquer et se prévaloir des dispositions des conventions des 15 mai 1997 et 15 décembre 2003 (tout comme il peut se prévaloir de clauses du contrat qui pourraient avoir un impact sur le droit aux allocations de chômage, comme la durée du travail hebdomadaire, les horaires de travail, etc...).

- L'on ajoutera, par ailleurs, que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a raison lorsqu'il affirme que Monsieur M B fait une mauvaise lecture des conventions précitées. Ce dernier affirme en effet, que la présomption

de travail à temps plein doit être limitée à la durée conventionnelle de 13 heures par semaines.

- Ainsi que l'a relevé le premier juge, ces C.C.T. assimilent à des périodes de travail complètes les périodes de travail incomplètes qui n'ont pas fait l'objet d'une notification par l'employeur concerné dans les délais requis.

- Ces périodes de paie complètes s'entendent des périodes visées par l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, à savoir des quinzaines ou des mois. Il est ainsi question de périodes de temps bien définies et non de travail à temps partiel ou à temps plein, ainsi que Monsieur M B le défend.

- L'on ne peut davantage admettre le point de vue défendu par Monsieur M B lorsque celui-ci soutient que, comme il ne pourra pas récupérer auprès de ses anciens employeurs les rémunérations qui lui sont dues (en application de la présomption irréfragable), à cause de la prescription, il ne pourra y avoir de cumul interdit avec des allocations de chômage pour ces journées non payées.

- En raisonnant de la sorte, Monsieur M B reporte sur un régime de sécurité sociale (le secteur chômage) ses propres négligences pour n'avoir pas réclamé en temps voulu à ses employeurs les rémunérations auxquelles il pouvait prétendre.

3. La limitation de la récupération des allocations

- Il résulte à suffisance de ce qui précède que Monsieur M B ne peut demander la limitation de la récupération pour les seuls jours de travail effectivement prestés.

- L'on relira avec intérêt le 10^{ème} feuillet du jugement a quo où le premier juge a stigmatisé les incohérences ou contradictions qui existaient dans les déclarations de Monsieur M B en ce qui concerne les jours de travail prestés.

- Il ne peut davantage être question de limiter la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours indemnisés, Monsieur M B ne démontrant nullement sa bonne foi.

- Ainsi, à titre d'exemple, l'on relèvera qu'il a déclaré ne pas connaître la réglementation relative aux travailleurs à temps partiel et à l'allocation de garantie de revenu alors qu'il en avait bénéficié en 2004! De même il a omis de signaler une indemnité de préavis perçue en février 2007.

Ainsi arrêté par :

Mme D. DOCQUIR
M. M. POWIS DE TENBOSCHE
M. R. FRANCOIS
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Présidente de la 8^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



R. FRANCOIS



M. POWIS DE TENBOSCHE



M. GRAVET



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 23 février 2012, par :



M. GRAVET



D. DOCQUIR

